

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N°15/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-30, R.411-31 et R.417-10;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno LAROUX, Directeur de l'école élémentaire les Gentianes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours du défilé organisé par l'école élémentaire les Gentianes à l'occasion du défilé du Carnaval le vendredi 24 février 2023 ; **CONSIDERANT** que l'organisation de ce défilé peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage du défilé, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE:

Article 1:

Pendant le défilé du Carnaval, le vendredi 24 février 2023, la circulation sera réglementée et pourra être interdite à la diligence des services de Police municipale, sur l'itinéraire emprunté.

Le défilé partira à 14 heures 30, selon le circuit suivant : **départ** rue des Cyprès — rue du Breu — résidences des Floralies — demi-tour rue du Breu - Voie verte — rue de Combes — Place des Orchidées — demi-tour rue de Combes — rue des Sequoia - **arrivée** Square des Sequoia.

Des panneaux de déviations, « RUE BARREE » et « ATTENTION MANIFESTATION » seront disposés :

- RUE DE COMBES, au carrefour avec la RUE BRIAND STRESEMANN
- RUE DE L'ABATTOIR, au carrefour avec le CHEMIN DU PONT DE GREMAZ

Article 2:

Le stationnement sera interdit de 13h45 à 17h rue des Séquoia, en face du square.

Article 3:

Le service Cadre de vie de la ville de THOIRY sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La mise en place des panneaux de stationnement interdit sera

www.mairie-thoiry.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'AIN

effectuée au moins 7 jours avant le début de la manifestation. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4:

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et le stationnement de tous les véhicules dans les lieux mentionnés à l'article 2, hors ceux nécessaires aux déroulés de la manifestation, sera considéré comme gênant.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6:

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de l'école élémentaire les Gentianes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, Le 23 janvier 2023

Le Maire, Muriel BENIER



